

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

2020

14 octobre Décret n° 2020-1936 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut de Défense du Sénégal (IDS) 1959

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2020

16 octobre Arrêté ministériel n° 24809 autorisant la dissolution d'une association étrangère 1965

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2020

16 octobre Arrêté ministériel n° 24874 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 17 octobre 2020... 1966

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

2020

14 octobre Décret n° 2020-1937 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session d'août 2020 1973

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET
DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2020

29 avril Arrêté ministériel n° 009483 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1751/NGA ex 5007/DG, d'une superficie de 31 hectares 44 ares 40 centiares sis à Ouakam dans le Département de Dakar pour le compte de la Collectivité Léboue 1973

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1974

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES**

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 2020-1936 du 14 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut de Défense du Sénégal (IDS)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans un contexte géopolitique marqué par des menaces de plus en plus complexes et des vulnérabilités accrues, l'outil militaire doit chercher à s'adapter en permanence, en particulier pour les Armées africaines déjà confrontées à de nombreux défis internes. Afin de mieux intégrer les différents aspects de la Défense, l'Enseignement militaire supérieur (EMS), socle par excellence de la détermination de la pensée et de l'action dans les Armées, doit se recentrer sur les réalités nationales et africaines pour apporter une réponse efficiente et pérenne à cette problématique. C'est dans cette optique que les Armées ambitionnent de créer un pôle d'excellence d'enseignement militaire supérieur, dénommé Institut de Défense du Sénégal (IDS).

En fait, l'IDS regroupera une Ecole d'état-major (EEM), une Ecole supérieure de guerre (ESG) et un Centre de doctrine.

En effet, cet Institut à vocation internationale, aura pour mission de préparer les officiers des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers à assumer des responsabilités d'état-major, de commandement et de direction au sein de leur arme d'appartenance, des organismes et états-majors interarmées ou multinationaux et à tout autre poste où s'élaborer et s'exécute la politique de défense. Egalement, l'IDS contribuera au développement des études et de la recherche du niveau opératif et stratégique en matière de défense et sécurité. L'enseignement qui y est dispensé sera au profit aussi bien des Armées que des hauts fonctionnaires de la République travaillant dans le domaine de la Défense.

Ainsi, il s'agira à terme de doter notre défense nationale d'un cadre pluridisciplinaire de réflexion, de recherche et d'analyse des questions stratégiques qui interpellent notre pays, mais aussi l'Afrique et le monde.

Le présent projet de décret comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation et du fonctionnement ;
- le chapitre III fixe les conditions d'admission ;
- le chapitre IV est relatif aux régimes des études.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'Administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, modifié ;

VU le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2006-111 du 16 février 2006 fixant l'organisation de l'Etat-major général des Armées, des Etats-majors d'Armées et des Directions de services rattachées ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé un pôle d'excellence d'enseignement militaire supérieur, dénommé Institut de Défense du Sénégal (IDS), au profit des cadres des Armées, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers. L'Institut est placé sous la tutelle technique du Ministre des Forces armées, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation.

L'Institut comprend :

- une Ecole d'état-major nationale (EEM) ;
- une Ecole supérieure de guerre (ESG) ;
- et un Centre de doctrine.

Cet établissement à vocation internationale a pour mission de :

- former des officiers d'état-major aptes à occuper des fonctions dans un état-major en temps de paix, de crise ou de guerre et à participer à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix ;

- préparer des officiers supérieurs diplômés d'état-major à assumer des responsabilités de commandement et de direction au sein de leur Armée ou service d'appartenance, des organismes et états-majors interarmées ou multinationaux et à tout autre poste où s'élaborer et s'exécute la politique de défense ;

- contribuer au développement des études et de la recherche du niveau opératif et stratégique en matière de Défense et de Sécurité.

L'Institut de Défense du Sénégal peut également contribuer à la formation de personnels issus des autres entités paramilitaires ou civiles notamment, les hauts fonctionnaires de la Défense.

La formation qui y est dispensée consacre le niveau opératif pour le cours d'état-major et le stratégique pour le cours supérieur de guerre.

Art. 2. - Sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, l'Institut de Défense du Sénégal est placé directement sous la responsabilité du Chef d'état-major général des Armées.

L'Institut de Défense du Sénégal est commandé par un officier général, nommé par décret, qui porte le titre de Directeur général.

Art. 3. - L'Institut de Défense du Sénégal est administré comme une unité formant corps et ses structures sont définies par un tableau des effectifs et de dotation approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre II. - *Organisation et Fonctionnement*

Art. 4. - L'Institut de Défense du Sénégal est composé de deux organes :

- le Commandement ;
- le Conseil d'enseignement et de perfectionnement.

Art. 5. - Le commandement de l'Institut de Défense du Sénégal comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur du Centre de doctrine ;
- le Directeur de l'Ecole supérieure de guerre ;
- le Directeur de l'Ecole d'état-major ;
- le Directeur de l'Enseignement académique ;
- le Conseil de discipline.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Institut est responsable de la conduite de toutes les activités au sein de l'établissement.

Il dispose de l'ensemble du personnel de l'Institut et d'un budget de fonctionnement dont il est le gestionnaire, sur délégation du Ministre des Forces armées.

Le Directeur général de l'Institut a rang et avantages d'un Chef d'Etat-major d'armée.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Institut est hiérarchiquement subordonné au Chef d'état-major général des Armées.

Il est responsable de :

- la mise en condition et du fonctionnement des moyens de l'Institut ;
- la conduite de toutes les activités au sein de l'Institut ;
- l'administration intérieure de l'Institut.

Ses attributions couvrent plus particulièrement les domaines suivants :

- la formation et l'instruction des stagiaires ;
- la discipline générale ;
- l'élaboration et le suivi du plan de campagne ;
- la gestion des personnels et des matériels ;
- la gestion des crédits budgétaires ;
- la participation à la protection et à la défense de l'école ;
- la maintenance du premier échelon des matériels techniques ;
- le ravitaillement en matériels ;
- l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents ;
- l'action sociale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général, outre les organes visés à l'article 5, dispose d'un cabinet comprenant :

- un Chef de cabinet ;
- un secrétariat ;
- un bureau Traditions-Relations publiques ;
- un bureau de coordination ;
- un gestionnaire.

Le Directeur général est responsable de l'exécution des missions et de l'application des consignes particulières et des mesures prévues dans les différents ordres et mémentos.

Art. 8. - Le Directeur général est assisté d'un officier général ou supérieur des Forces armées nommé par décret, qui a rang et avantages d'un Directeur de service national. Il prend le titre de Directeur général adjoint (DGA).

Le Directeur général adjoint est responsable de l'appui et du soutien à la formation, notamment de la coordination, de la conduite et du contrôle des enseignements.

Il est chargé :

- de la formation des officiers stagiaires ;
- de l'élaboration et de l'application des programmes de cours en liaison avec les directeurs ;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés.

Il est membre de droit du Conseil d'enseignement et de perfectionnement et centralise l'ensemble des résultats de chaque test ou examen.

Il dispose :

- d'une Division formation comprenant :
- * un bureau examens, chargé :
 - d'organiser les tests et examens ;
 - d'élaborer les sujets d'examen ;
 - d'exécuter les contrôles et tests ;
 - de centraliser les notes.
- * Un bureau tactique, chargé de :
 - confectionner les thèmes tactiques ;
 - préparer et conduire les exercices ;
 - confectionner les sujets d'examen pour l'épreuve tactique.
- * Un bureau planification et suivi-programme, chargé :
 - de planifier les activités d'instruction ;
 - d'établir les plans de charges ;
 - de mettre à jour les programmes ;
 - de confectionner les contenus détaillés des programmes de formation ;
 - d'évaluer la formation ;
 - de proposer éventuellement des orientations en vue d'améliorer la formation.
- * Un bureau programmation/reprographie, chargé :
 - de coordonner et organiser les différents cours en liaison avec les intervenants extérieurs ;
 - d'organiser les activités d'instruction ;
 - de définir et mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction ;
 - de suivre et mettre à jour les documents d'instruction et l'archivage ;
 - d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les unités de soutien ;
 - de gérer la bibliothèque ;
 - de gérer la salle informatique.
- * D'une Division soutien comprenant :
 - * un bureau personnel, chargé du suivi administratif du personnel ;
 - * Un bureau budget/finances, chargé :
 - d'organiser et de coordonner l'administration intérieure ;
 - de conseiller le Directeur général dans le cadre de l'administration des crédits budgétaires ;
 - de tenir à jour le registre des actes administratifs ;
 - de participer à l'élaboration du plan de campagne ;
 - d'exercer son autorité sur les services administratifs.

- * Un bureau informatique/réseau, chargé :
 - de veiller à la mise en place d'un réseau informatique satisfaisant à tous les besoins de l'institut ;
 - d'assurer l'entretien du réseau informatique de l'institut ;
 - de prévenir les incidents et attaques du réseau ;
 - de sécuriser les communications à travers le réseau mis en place.
- * La compagnie support :

Elle est constituée en unité administrative commandée par un officier subalterne qui a les attributions d'un commandant d'unité.

Ce dernier est chargé de coordonner toutes les actions de soutien destinées à l'IDS sous l'autorité du Chef de la Division soutien à la formation.

Il dispose :

- * d'un service intérieur, chargé de la sécurité et de la discipline, de l'accueil et de l'hébergement des personnels. Il participe à l'élaboration du plan de Défense et de protection en liaison avec le Commandant du Camp hôte ;
- * d'un sous-officier comptable pour l'assister dans l'administration de son unité ;
- * d'une section sport, chargée :
 - d'organiser et de coordonner les activités sportives ;
 - d'organiser les tests sportifs ;
- * d'une section casernement, chargée du suivi des infrastructures, des prévisions et de l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ;
- * d'une section roulage, chargée de la mise en œuvre, de l'entretien et de la maintenance des moyens roulants de l'institut.

Art. 9. - Le Centre de doctrine est dirigé par un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret, qui porte le titre de Directeur du Centre de doctrine.

Il a le rang et les avantages d'un chef de chaîne de l'Etat-major général des Armées et relève du Directeur général de l'institut.

Il est responsable de l'élaboration de la doctrine au profit des Armées, de la Gendarmerie et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Il dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'une Division terre ;
- d'une Division air ;
- d'une Division mer ;
- d'une Division gendarmerie ;
- d'une Division Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;
- d'une Division logistique, regroupant les différents services.

Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. - L'Ecole supérieure de guerre (ESG) est commandée par un officier supérieur des Forces armées nommé par décret. Il porte le titre de Directeur du cours supérieur de guerre.

Il a le rang et les avantages d'un Chef de Chaîne de l'Etat-major général des Armées et relève du Directeur général de l'Institut.

Responsable des auditeurs de l'Ecole supérieure de guerre, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique, de forger le sens moral et de garantir un suivi rigoureux du programme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur du cours supérieur de guerre dispose :

- d'un secrétariat ;
- de professeurs de groupes ; lesquels ont le rang et les avantages d'un commandant d'école nationale.

Art. 11. - L'Ecole d'état-major (EEM) est commandé par un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret. Il porte le titre de Directeur du cours d'état-major.

Il a le rang et les avantages d'un commandant d'école. Il relève du Directeur général de l'Institut et est responsable des auditeurs de l'Ecole d'état-major.

Il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique, de forger le sens moral et de garantir un suivi rigoureux du programme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur du cours d'état-major dispose :

- d'un secrétariat ;
- de professeurs de groupes ; lesquels ont le rang et les avantages d'un Chef de division de l'Etat-major général des Armées.

Art. 12. - L'Enseignement académique au niveau de l'Institut est coordonné par un professeur de l'Enseignement supérieur. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il porte le titre de Directeur de l'Enseignement académique et est assimilé sur le plan de la rémunération et du régime indemnitaire à un Doyen de faculté.

Il est le conseiller du Directeur général en matière d'enseignement général, et est chargé de la coordination avec l'autorité gouvernementale en charge de l'Enseignement supérieur.

Il est, en outre, responsable du personnel enseignant civil.

Il est membre de droit du Conseil d'enseignement et de perfectionnement.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'Enseignement académique dispose :

- d'un bureau de coordination, chargé :
 - * de coordonner et d'organiser les différents cours en liaison avec les experts civils ;
 - * d'organiser les activités académiques ;
 - * d'organiser matériellement tous les cours en liaison avec les unités de soutien.
- d'un bureau de recherche et orientation, chargé de :
 - * participer à l'élaboration des thèmes de soutenance ;
 - * participer à l'élaboration des thèmes de conférences ;
 - * piloter les projets de mémoires des stagiaires.
- d'un bureau documentation, chargé de :
 - * gérer la bibliothèque ;
 - * suivre et mettre à jour les documents d'instruction et l'archivage en liaison avec le bureau programmation/reprographie ;
 - * définir et mettre en place les aides pédagogiques destinées à améliorer l'instruction.

Art. 13. - Le Conseil de discipline, présidé par le Directeur général de l'Institut comprend :

- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- deux officiers de l'Institut dont le Directeur du cours selon l'entité concernée ;
- le professeur de groupe du mis en cause ;
- le représentant des stagiaires, choisi par le Directeur général de l'Institut sur une liste établie après consultation de l'ensemble des stagiaires.

Le Directeur général désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative.

Art. 14. - Le Conseil de discipline est chargé d'examiner le cas de tout stagiaire qui se signale par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle, ou ne donnant pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Institut, fait l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un stagiaire devant le Conseil de discipline est décidé par le Directeur général de l'Institut.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ses délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Un stagiaire traduit devant le Conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, la communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le Conseil. Il en émarge toutes les pièces.

Le Conseil de discipline se réunit, prend connaissance du dossier du stagiaire et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution.

Ensuite, le stagiaire présente sa justification ; le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles et, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement ;
- blâme, avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas le stagiaire est soumis au régime des arrêts de rigueur) ;
- exclusion définitive du cours.

L'avertissement est prononcé par le Directeur général, le blâme et l'exclusion temporaire par le Chef d'état-major général des Armées, et l'exclusion définitive sur décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 15. - Le Conseil d'enseignement et de perfectionnement est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats scolaires des stagiaires. Il comprend :

- le Chef d'état-major général des Armées ou son représentant, président ;
- le Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire ou son représentant ;
- le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- le Directeur général ;
- le Directeur général adjoint ;
- le Directeur de l'enseignement académique, conseiller auprès du Directeur général ;
- les Directeurs de cours ;
- le Directeur du centre de doctrine ;

- cinq officiers supérieurs représentant les composantes des Forces armées et la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers ;

- les professeurs de groupe ;
- deux représentants du corps professoral.

Le Conseil peut s'adjointre le cas échéant, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le Chef d'état-major général des Armées.

Art. 16. - Le Conseil se réunit sur convocation du Président à chaque fois que de besoin et, au moins, au début et à la fin de l'année académique. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées. Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats scolaires et propose toutes les améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires par un arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

À la fin de chaque année académique, le Conseil, constitué en jury de classement dont la composition réduite est fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, examine les résultats scolaires des stagiaires et émet un avis sur les sanctions à prendre en fonction des résultats. Cet avis s'exprime par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil procède au classement des stagiaires, par ordre de mérite, d'après les notes obtenues dans les différentes disciplines. Le Conseil peut, selon le cas, en fonction des résultats du stagiaire, proposer les mesures suivantes pour sanctionner les résultats :

- attribution d'une attestation de stage ;
- attribution d'un certificat de stage ;
- attribution du diplôme (EEM) ou du Brevet (ESG) ;
- félicitation ou encouragement ;
- avertissement, réprimande ou blâme.

Les félicitations ou encouragements sont prononcés par le Ministre chargé des Forces armées, le Chef d'Etat-major général des Armées ou le Directeur général de l'institut.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Directeur général ; le blâme, par le Chef d'état-major général des Armées ; le redoublement ou la radiation, par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre III. - *Conditions d'admission*

Art. 17. - L'enseignement dispensé à l'Institut est sanctionné par :

- le Diplôme d'état-major (DEM) pour le cours d'Etat-major ;
- le Brevet de l'enseignement militaire supérieur (BEMS) pour le cours supérieur de guerre.

Art. 18. - Le cours d'état-major et le cours supérieur de guerre sont ouverts aux officiers des Armées et services, de la Gendarmerie nationale et de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, qui ont satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major général des Armées.

Art. 19. - Sur demande de leurs Etats, des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis à l'Institut de Défense du Sénégal dans des conditions à définir et selon un quota fixé annuellement par le Chef d'Etat-major général des Armées. Ils sont soumis au même régime que les nationaux durant leur présence à l'Institut. Les pays étrangers sont tenus de rembourser, au Trésor du Sénégal, les frais engagés par l'Institut pour leurs ressortissants, selon un barème fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 20. - Peuvent aussi être admis à l'Institut, certains cadres de la Fonction publique qui exercent dans le domaine de la Défense, suivant des termes de référence établis sur la base de protocoles signés entre les tutelles respectives. Un diplôme de Master en Stratégie et Défense leur sera délivré à l'issue du stage, dépendant des résultats de l'examen final.

Chapitre IV. - *Régime des études*

Art. 21. - La durée de la formation pour chacun des deux cycles cours d'état-major et cours supérieur de guerre est d'une année académique.

Art. 22. - Les programmes de formation comprennent :

- un enseignement interarmées ;
- un enseignement militaire spécifique (Terre, Air, Mer, Gendarmerie, BNSP) ;
- un enseignement général et universitaire.

Les programmes détaillés des enseignements, ainsi que les modalités pratiques de déroulement des cours sont fixés par instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 23. - Les officiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du cours d'état-major avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20, obtiennent le diplôme d'état-major. Ceux ayant une moyenne située entre 10/20 et 12/20, obtiennent une certification de suivi de stage. Ceux ayant une moyenne inférieure à 10/20, recevront une attestation de participation de stage.

Art. 24. - Les officiers ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du cours supérieur de guerre avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20, obtiennent le brevet de l'enseignement militaire supérieur. Ceux ayant une moyenne située entre 10/20 et 12/20, obtiennent une certification de suivi de stage. Ceux ayant une moyenne inférieure à 10/20, recevront une attestation de participation de stage.

Le brevet de l'enseignement militaire supérieur délivré par l'Institut de Défense du Sénégal est équivalent à un Master en Stratégie et Défense.

Art. 25. - Le règlement intérieur de l'Institut est soumis à l'approbation du Ministre de Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 26. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 24809 du 16 octobre 2020
autorisant la dissolution
d'une association étrangère

Article premier. - Est constaté la dissolution de l'association étrangère dénommée COUNCIL ON INTERNATIONAL EDUCATIONAL EXCHANGE (CIEE, Inc), autorisée par arrêté n° 00245/MINT.CL/DAGAT/DEL/AS du 21 janvier 2004.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

*Arrêté ministériel n° 24874 du 16 octobre 2020
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 17 octobre 2020*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 17 octobre 2020, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Ministère du Pétrole et des Energies

**COMITE NATIONAL
DES HYDROCARBURES**

**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PETROLIERS**

A compter du 17 octobre 2020

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 17 octobre 2020

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	302.133	242.612	233.995	233.995	194.712	198.047	198.047	194.751	145.724	145.166	145.166	139.912	139.912
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
COUTS DIRECTS	1.326	1.118	1.085	1.085	932	945	945	932	741	10.500	739	10.500	10.500
FSIPP	0	192.864	106.268	108.276	119.118	183.889	11.600	25.000	152.193	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	304.959	458.630	363.684	345.097	316.303	407.043	211.554	224.954	363.838	221.645	182.186	186.867	181.593
													176.374

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	304.959	315.172
SUPER	458.630	458.630	1.35300	338.973	1.33800	342.773
ESSENCE ORDINAIRE	363.684	363.684	1.37500	264.883	1.35600	268.204
ESSENCE PROGUE	345.097	345.097	1.37300	251.345	1.35600	254.496
PETROLE	316.503	316.503	1.23500	256.278	1.22300	258.792
GASOIL	407.043	407.043	1.16000	350.899	1.15200	353.336
GASOIL SENELEC	211.554	211.554	1.16000	182.374	1.15200	183.641
DISTILLAT TAG	224.954	224.954
DIESEL	363.838	363.838
DIESEL SENELEC	221.645	221.645
FUEL OIL 180	187.427	187.427
FUEL 180 SENELEC	182.186	182.186
FUEL OIL 380 BTS	186.867	186.867
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	181.628	181.628
FUEL OIL 380 HTS	181.593	181.593
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	176.374	176.374

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 17 octobre 2020		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	338.973	264.883	251.345	256.278	350.899
2	BASE TAXABLE	174.262	165.622	165.622	153.188	165.890
3	DROITS DE PORTE	19.169	18.218	18.218	9.191	18.248
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BITS	FUELOIL 380 BITS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	363.838	221.645	187.427	182.186	186.867	181.628	181.593	176.374	224.954	222.385	229.017	
2 BASE TAXABLE	189.226	189.226	141.543	141.543	140.996	140.996	135.887	135.887	192.433	189.187	195.520	
3 DROITS DE PORTE	11.354	11.354	8.493	8.493	8.460	8.460	8.153	8.153	11.546	11.351	11.731	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	232.999	195.920	190.679	195.327	190.088	189.746	184.527	236.500	233.736	240.748	
S STABILISATION FISCALE	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	270.429	233.350	203.372	232.757	202.781	227.176	197.220	273.930	271.166	278.178	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	270.429	233.350	203.372	232.757	202.781	227.176	197.220	273.930	271.166	278.178	
9 TVA	74.272	48.677	42.003	36.607	41.896	36.501	40.892	35.500	49.307	48.810	50.072	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	319.106	275.353	239.979	274.653	239.282	268.068	232.720	323.237	319.976	328.250	

A compter du 17 octobre 2020

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 17 octobre 2020

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.172
2 BASE TAXABLE	296.505
3 DROITS DE PORTE	2.965
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	315.172	315.172	315.172
2 BASE TAXABLE	296.505	296.505	296.505
3 DROITS DE PORTE	2.965	2.965	2.965
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	338.973	264.883	256.278	350.899
2 BASE TAXABLE	174.262	165.622	153.188	165.890
3 DROITS DE PORTE	19.169	18.218	9.191	18.248
4 PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-19.169	-18.218	-9.191	-18.248
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	625.323	533.053	325.978	524.549
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	639.823	547.553	340.478	539.049
en F cfa par hl	63.982	54.755	34.048	53.905

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 17 octobre 2020		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	338.973	264.883	256.278	350.899
2	BASE TAXABLE	174.262	165.622	153.188	165.890
3	DROITS DE PORTE	19.169	18.218	9.191	18.248
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-17.426	-16.562	-7.659	-16.589
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	627.066	534.709	327.510	526.208
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	641.566	549.209	342.010	540.708
	en F cfa par hl	64.157	54.921	34.201	54.071

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	338.973	264.883	251.345	256.278	350.899
2	BASE TAXABLE	174.262	165.622	165.622	153.188	165.890
3	DROITS DE PORTE	19.169	18.218	18.218	9.191	18.248
4	PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

(CANAL HTT)

A compter du 17 octobre 2020		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	363.838	187.427	186.867	181.593
2	BASE TAXABLE	189.226	141.543	140.996	135.887
3	DROITS DE PORTE	11.354	8.493	8.460	8.153
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	195.920	195.327	189.746
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-11.354	-8.493	-8.460	-8.153
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	401.268	224.857	224.297	219.023

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	363.838	187.427	186.867	181.593
2	BASE TAXABLE	189.226	141.543	140.996	135.887
3	DROITS DE PORTE	11.354	8.493	8.460	8.153
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	195.920	195.327	189.746
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-9.461	-7.077	-7.050	-6.794
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	403.161	226.273	225.707	220.382

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	342.773	342.773
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	268.204	268.204
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	258.792	258.792
GASOIL	M3 A 15°C	353.336	353.336
DIESEL OIL	T	363.838	363.838
FUEL OIL 180 CST	T	187.427	187.427
FUEL OIL 380 BTS	T	186.867	186.867
FUEL OIL 380 HTS	T	181.593	181.593

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2020-1937 du 14 octobre 2020 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session d'août 2020

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session de 2020 à cent quatre-vingt-six mille deux cent trente-trois (186.233) pour un effectif total de deux cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante-trois (252.453) candidats présents.

Pour rappel, lors de la session de juin 2019, 246.559 candidats s'étaient présentés et 180.764 avaient été déclarés admis, pour un taux de réussite de 73,31%. Cette année, le nombre de candidats à admettre a donc connu une augmentation de 5469.

En proposant le nombre 186 233 places mis en concours, soit un taux de réussite de 73,80 %, le Ministère de l'Education nationale a ainsi tenu compte des objectifs de qualité du programme sectoriel de l'éducation et de la formation, du nombre de candidats présents, du nombre de professeurs disponibles et des capacités d'accueil actuelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2013-738 du 07 juin 2013 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session d'août 2020 est fixé à cent quatre-vingt-six mille deux cent trente-trois (186.233).

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 009483 du 29 avril 2020 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 1751/NGA ex 5007/DG, d'une superficie de 31 hectares 44 ares 40 centiares sis à Ouakam dans le Département de Dakar pour le compte de la Collectivité Léboue

Article premier. - La Collectivité Léboue est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 1751/NGA ex 5007/DG, d'une contenance graphique de 31 hectares 44 ares 40 centiares, sis à Ouakam dans le Département de Dakar.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend au total mille cent soixante-onze (1171) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1171 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 230 m² environ ainsi que deux mosquées, un centre d'enseignement, une école maternelle, un foyer des jeunes, un centre socio-culturel doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 octobre 2020 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague Wolof Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 47ha 00a 00ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque suivant réquisition du 16 septembre 2020, n° 487.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 27 octobre 2020 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague Wolof Commune de Tivaouane Peulh consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 10ha 00a 00ca, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque suivant réquisition du 16 septembre 2020, n° 486.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SOLIDARITE POUR LES RESIDENTS DE LA CITE MILLIONNAIRE DE RUFISQUE (SORECIM)

Siège social : Cité Millionnaire,
villa n° 20 - Rufisque

Objet :

- unir les résidents de la Cité millionnaire de Rufisque animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, d'entraide et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- faire de leur cité un endroit épanoui en s'investissant dans les domaines suivants : action social, environnement (cadre de vie), éducation, santé etc....

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdourahmane DIOUF, *Président* ;

Mamadou DIENG, *Secrétaire général* ;

Babacar MBAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00018 GRD/BAG en date du 27 janvier 2020.

Etude de M^e Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription constatant les hypothèques conventionnelles d'un montant respectif de 1.000.000 FCFA, 2.000.000 FCFA et 22.000.000 FCFA consenties à l'ex-USB par Monsieur Oumar FALL sur le titre foncier n° 13.332/DG devenu 17.140/GR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.332/DG devenu TF n° 17.140/GR, appartenant à Monsieur Oumar FALL, Electricien né en 1925 à Diourbel. 2-2

Cabinet de M^e Oumar FAY

Avocat à la Cour à Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6575/TH inscrit au livre foncier de Thiès au nom de Mouhamadou Moustapha Mbacké FALL, né à Dakar, le 21 octobre 1970. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°188/DP de la Commune de DAGOUDANE PIKINE, appartenant à la Société SENEMEGA-SA. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE, Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP

Notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de M^e Amadou Nicolas MBAYE
& de M^e Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.544/NGA de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar Demba SALL. 2-2

Etude de M^e Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.775/NGA (ex. 14.922/DG), appartenant à la Société dénommée « SCI TASMANIE ». 1-2

Etude de M^e Saginatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
« Saveurs d'Asie »

Appartement B2 - Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription portant sur le titre foncier n° 21.751/DP, appartenant à Madame Bahija BOUKHAR. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.850/GR (ex. TF n° 16.396/DG), propriété de Monsieur Ibrahima SARR. 1-2

Etude de M^e Abdou Dialy KANE
Avocat à la Cour

65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.577 de Grand Dakar (ex.4.306/DG) reporté au livre foncier de GR sous le n° 11.762 d'une superficie de 11.426 m², appartenant aux sieurs Pierre CHATEAUVIEUX et autres. 1-2

Etude de M^e Abdou Dialy KANE
Avocat à la Cour

65, rue de Vincens - B.P. 22197 - Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 113 situé à Tambacounda d'une superficie de 1600 m² lot n° 07, Liberté, appartenant au sieur André Louis ROUS-SANES. 1-2

Etude de M^e Abdou THIAM

Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur la parcelle formant le lot n° 134 à distraire du titre foncier n° 10369/DP, appartenant à Monsieur Ibrahima DIA BARRO. 1-2

Etude de M^e Cheikh Ahmadou NDIAYE
Avocat à la Cour

13, bis Place de l'Indépendance Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7971/GR, appartenant au sieur Emile Antoinette Joseph Ghislain Jeannee. 1-2